



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

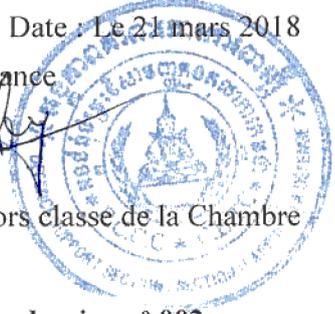
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Mar-2018, 15:14
CMS/CFO: Sann Rada

Mé morandum

Date : Le 21 mars 2018

À : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
DE : Isaac Endeley, Chef de la Section d'appui à la défense
COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance ; toutes les parties au dossier n° 002
OBJET : Statut du co-avocat international dans le deuxième procès du dossier n° 002



1. Me référant à votre mémorandum en date du 14 mars 2018 [E378/8], j'ai l'honneur d'informer la Chambre de première instance que, conformément à ses instructions, j'ai écrit à M^e Victor Koppe le 19 mars 2018 pour obtenir des éclaircissements sur son statut de membre d'une organisation d'avocats agréée à l'extérieur du Cambodge. M^e Koppe a répondu le 20 mars 2018, et sa réponse se résume comme suit :

- Le 23 octobre 2007, M^e Koppe a rencontré M. Nuon Chea pour la première fois au Centre de détention des CETC et, lors de cette rencontre, ce dernier a officiellement demandé à M^e Koppe de le représenter comme avocat international devant les CETC.
- En février 2008, l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge (OARC) a informé M^e Koppe qu'il n'était pas autorisé à représenter M. Nuon Chea en quelque qualité que ce soit s'il n'était pas d'abord assermenté et admis au barreau cambodgien. L'OARC a indiqué à M^e Koppe que, puisque les CETC sont d'abord et avant tout un tribunal cambodgien, son inscription au barreau cambodgien était une condition *sine qua non* de la représentation juridique de M. Nuon Chea. Par ailleurs, le doyen de l'OARC à l'époque a explicitement indiqué à M^e Koppe que ses 18 années d'expérience dans la pratique du droit en tant qu'avocat néerlandais n'étaient pas pertinentes et que seule l'inscription à l'OARC lui permettrait de représenter officiellement M. Nuon Chea.
- La première audience sur la détention provisoire de M. Nuon Chea a été reportée jusqu'à ce que M^e Koppe soit officiellement assermenté et admis au barreau cambodgien.
- Au cours des dix années qui se sont écoulées depuis lors, l'OARC n'a jamais demandé à M^e Koppe de prouver qu'il était toujours membre d'un barreau étranger. De plus, M^e Koppe n'a jamais été informé que l'appartenance à un barreau étranger était une condition préalable pour maintenir l'appartenance au barreau cambodgien. Il estime que cela signifie que son appartenance à un barreau étranger est et a toujours été sans rapport avec l'appartenance au barreau cambodgien, sauf au moment de son admission.
- Par ailleurs, M^e Koppe déclare que le contrat de services juridiques qu'il a signé avec les Nations Unies ne stipule pas qu'il doit rester membre d'un barreau étranger après avoir été

Original anglais : 01565570-01565571

admis au barreau cambodgien. Il fait valoir qu'il ne s'agit là que d'une condition préalable à l'admission initiale à la liste des avocats étrangers tenue par la Section d'appui à la défense. De plus, M^e Koppe rappelle qu'au cours des dix dernières années, la Section d'appui à la défense ne lui a jamais demandé de présenter une preuve d'appartenance au barreau d'Amsterdam. Il affirme que cette pratique est conforme à celle des tribunaux internationaux tels que le TPIY et le TPIR, où l'appartenance à un barreau n'est pas une condition officielle pour être inscrit sur la liste des avocats, professeurs de droit ou anciens juges qui peuvent agir en qualité de représentants légaux des accusés.

- M^e Koppe déclare également que lorsqu'il a commencé à représenter M. Nuon Chea à plein temps en janvier 2013, il a d'abord conservé son cabinet à Amsterdam parce qu'à l'époque, l'opinion commune voulait qu'il n'y aurait qu'un seul procès dans le dossier n° 002. Cependant, lorsqu'il est devenu manifeste qu'il y aurait un deuxième procès (en plus de l'appel interjeté contre le premier jugement), M^e Koppe a cessé d'exercer dans son cabinet d'Amsterdam et a officiellement demandé au barreau d'Amsterdam, dans une lettre en date du 23 décembre 2013, de l'autoriser à ne conserver que son cabinet de Phnom Penh. Le barreau d'Amsterdam lui a accordé une autorisation spéciale pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015. Par la suite, lorsque le barreau d'Amsterdam a informé M^e Koppe qu'il devait satisfaire à des exigences administratives supplémentaires pour conserver le droit d'exercer à Phnom Penh pendant deux années de plus, M^e Koppe a décidé de mettre fin à son appartenance au barreau d'Amsterdam tout en continuant d'exercer devant les CETC. Il a notifié le barreau d'Amsterdam de cette décision dans une lettre en date du 15 mai 2015, et son appartenance a expiré le 1^{er} janvier 2016.
- Enfin, M^e Koppe affirme qu'il a toujours été membre en règle du barreau cambodgien et qu'il est donc pleinement autorisé à continuer de représenter M. Nuon Chea devant les CETC. Il ajoute toutefois que si la Chambre de première instance, après avoir consulté l'OARC et la Section d'appui à la défense, décide qu'il doit être membre d'un barreau étranger pour pouvoir continuer d'exercer devant les CETC, il demandera de renouveler son inscription au barreau néerlandais. Il déclare qu'il remplit encore toutes les conditions nécessaires pour renouveler rapidement son adhésion et fait également valoir que, dans une telle situation, son contrat de services juridiques avec l'Organisation des Nations Unies devrait être modifié en conséquence, étant donné qu'il s'agit du principal cadre juridique régissant son exercice du droit devant les CETC.

2. En ce qui concerne la directive de la Chambre de première instance voulant que je l'informe « de toute mesure que la Section d'appui à la défense pourrait devoir prendre en raison de cette situation », je signale que, conformément aux règles 11 2) c) ii) et 11 2) d) ii) du Règlement intérieur des CETC, la Section d'appui à la défense doit tenir à jour la liste « [d]es avocats étrangers admis au Barreau d'un État membre de l'Organisation des Nations Unies qui sont inscrits à l'OARC ». En outre, en application de la règle 11) 4) c) i) du Règlement intérieur et de la règle 2.2 i) de la Règlementation interne de la Section d'appui à la défense, pour qu'un avocat étranger puisse être inscrit à la liste UNAKRT des avocats pouvant représenter les personnes indigentes devant les CETC, il doit « être membre en exercice d'une organisation d'avocats agréée dans un État membre de l'Organisation des Nations Unies » autre que le Cambodge.

3. Au fil des ans, la pratique habituelle de la Section d'appui à la défense a consisté à vérifier que le candidat étranger était bien membre en règle d'un ordre d'avocats à l'extérieur du Cambodge avant de l'inscrire sur sa liste d'avocats étrangers. La preuve d'appartenance est ensuite transmise à l'OARC avant l'admission du candidat au barreau cambodgien. En somme, la preuve de l'appartenance à un barreau étranger n'est exigée qu'au moment de la demande d'inscription à la liste de la Section d'appui à la défense et à l'OARC, mais non par la suite. Aucun des avocats

Original anglais : 01565570-01565571

étrangers qui exercent devant les CETC n'a jamais été tenu de fournir une preuve d'inscription à un barreau étranger à l'extérieur du Cambodge *après* avoir été inscrit sur la liste de la Section d'appui à la défense ou à l'OARC.

4. M^e Koppe a indiqué que si la Chambre de première instance détermine qu'il doit rester membre d'un barreau étranger en plus d'être membre de l'OARC pour continuer d'exercer devant les CETC, il est prêt à renouveler rapidement son adhésion au barreau néerlandais. Toutefois, il serait préférable qu'une telle exigence s'applique non seulement à M^e Koppe, mais aussi à tous les avocats étrangers autorisés à exercer devant les CETC. Il pourrait aussi s'avérer nécessaire de modifier les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, de la Règlementation interne de la Section d'appui à la défense et du contrat de services juridiques signé par les avocats de la défense, afin d'indiquer expressément que chaque avocat étranger exerçant devant les CETC est tenu de fournir périodiquement la preuve de son statut de membre en règle d'une organisation d'avocats agréée à l'extérieur du Cambodge.

Respectueusement soumis.

